

Imposition des rentes prescrites non enregistrées dont le titulaire est un particulier

Le présent document décrit les caractéristiques exclusives des rentes prescrites non enregistrées. Pour plus de renseignements sur les rentes non prescrites non enregistrées, veuillez consulter notre document de la série *Questions fiscales* qui porte sur ce sujet [PC F6000].

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (LIR), il y a trois catégories de rentes prescrites : (1) les rentes souscrites dans le cadre de certains régimes enregistrés; (2) les rentes à versements invariables, les rentes de fiducies admissibles ou les contrats souscrits au moyen de capitaux provenant de certains régimes; (3) les contrats de rente non enregistrés qui respectent certaines conditions précises¹.

Le présent document traite de cette dernière catégorie de rentes, particulièrement des conditions que les rentes doivent respecter pour être admissibles aux avantages fiscaux dont bénéficient les rentes prescrites. Il traite aussi des incidences fiscales de ces avantages, y compris le fait que les rentes prescrites (rentes viagères ou rentes certaines) constituent une source de revenu admissible au fractionnement en vertu des règles sur le fractionnement du revenu de retraite qui s'appliquent à partir de l'année d'imposition 2007.

Lorsqu'un contrat de rente est admissible comme rente prescrite, le traitement fiscal est beaucoup plus simple que pour les rentes non prescrites, car elles ne sont pas assujetties aux difficultés liées aux règles d'imposition des revenus accumulés. En outre, comme il est indiqué ci-après, les inclusions de revenu (imposable) ne fluctuent pas au cours de l'existence du contrat. Ainsi, le titulaire/rentier jouit d'une certaine prévisibilité quant aux rentrées d'argent. Avec ce type de rente, le défi est de s'assurer que les critères d'admissibilité sont respectés en tout temps.

I. Contrats de rentes prescrites

(a) Définition

Le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le *Règlement*) contient une longue liste de conditions qu'une rente doit respecter pour être admissible comme rente prescrite :

1. Les versements doivent avoir débuté au cours de l'année d'imposition courante ou de l'année d'imposition précédente.
2. La rente doit être établie par une personne désignée dans la réglementation. Font partie des émetteurs acceptables les émetteurs suivants (sans en exclure d'autres) : les compagnies d'assurance vie, les organismes de bienfaisance enregistrés, les sociétés de fiducie et les caisses populaires.

¹ Voir les alinéas 304(1)a) à c) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le *Règlement*), ainsi que l'avant-projet de loi faisant partie du projet de loi C-10 (en attente de l'approbation du Sénat) sur les modifications proposées à l'alinéa 148(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (LIR).

3. Chaque détenteur (titulaire) de la rente doit être :
 - a. une personne physique, une fiducie testamentaire ou une « fiducie déterminée » (c.-à-d. une fiducie décrite à l'alinéa 104(4)a) de la LIR),
 - b. un rentier en vertu du contrat, et
 - c. un tiers indépendant de l'émetteur durant toute l'année d'imposition.
4. À compter de la date à laquelle le contrat respecte les autres conditions requises pour se qualifier comme contrat de rente prescrit,
 - a. les versements doivent être égaux et effectués à intervalles réguliers (au moins une fois l'an) (mis à part le fait que le titulaire peut modifier le montant et la fréquence des versements effectués au cours de toute année d'imposition, du moment que la valeur actualisée des versements totaux effectués durant l'année, telle que calculée au début de l'année, ne change pas),
 - b. les versements de rente doivent se poursuivre pendant une durée déterminée, ou,
 - i. si le titulaire est un particulier (autre qu'une fiducie), la vie durant du premier détenteur ou jusqu'au décès du premier détenteur ou du survivant (c.-à-d. l'une ou l'autre des personnes suivantes : l'époux, le conjoint de fait, l'ex-époux, l'ancien conjoint de fait, le frère ou la sœur) du premier détenteur, selon le plus tardif des deux événements, ou,
 - ii. si le titulaire est une fiducie déterminée, la vie durant de l'époux ou du conjoint de fait qui est en droit de recevoir le revenu de la fiducie.
 - c. dans le cas où les versements de rente doivent être effectués durant une période garantie ou déterminée, celle-ci ne dépasse pas la date à laquelle les personnes suivantes auraient atteint l'âge de 91 ans si elles avaient survécu :
 - i. s'il s'agit d'une rente réversible, le premier détenteur et le survivant, selon le moins âgé d'entre eux,
 - ii. si le titulaire est une fiducie déterminée, l'époux ou le conjoint de fait qui est en droit de recevoir le revenu de la fiducie,
 - iii. si le titulaire est une fiducie testamentaire autre qu'une fiducie déterminée, le bénéficiaire le moins âgé en vertu de la fiducie,
 - iv. s'il s'agit d'un contrat détenu conjointement, le moins âgé des premiers détenteurs, ou
 - v. dans tous les autres cas, le premier détenteur atteindrait, s'il survivait, 91 ans.
5. Aucun prêt ne peut exister en vertu du contrat.
6. Les droits du détenteur en vertu du contrat ne peuvent faire l'objet d'une disposition avant son décès, ou, s'il s'agit d'une fiducie déterminée, avant le décès de l'époux ou du conjoint de fait qui est en droit de recevoir le revenu de la fiducie.
7. Aucun autre versement que ceux autorisés par le règlement n'est effectué en vertu du contrat.
8. Les modalités du contrat de rente ne peuvent prévoir de recours contre l'émetteur advenant qu'un versement de rente ne soit pas effectué par celui-ci.
9. Si les versements de rente ont commencé avant 1987, le détenteur a avisé l'émetteur par écrit avant la fin d'une année d'imposition que le contrat doit être considéré comme un contrat de rente prescrit.
10. Si les versements de rente ont commencé après 1986,
 - a. le titulaire n'a pas avisé l'émetteur par écrit, avant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle ces versements ont commencé, que le contrat ne doit pas être considéré comme un contrat de rente prescrit, ou
 - b. le titulaire a avisé l'émetteur par écrit, avant la fin des années d'imposition au cours desquelles les versements ont commencé, que le contrat ne doit pas être traité comme un contrat de rente prescrit, lequel avis a été annulé par le détenteur avant la fin d'une année d'imposition ultérieure².

² Voir les sous-alinéas 304(1)c)(i) à (vi) du *Règlement*.

Comme vous pouvez le constater, les exigences sont complexes. Si les conditions ne sont pas toutes satisfaites, la rente ne peut être considérée comme une rente prescrite et l'on devra établir sa classification particulière aux fins de l'impôt.

Comme on peut le déduire à la lumière des conditions ci-dessus, il n'est pas nécessaire qu'une rente prescrite soit une « rente viagère ». Elle peut être établie pour un terme fixe ou précis (c.-à-d. une rente « certaine »).

L'acheteur potentiel devra évaluer si toutes conditions liées aux rentes prescrites lui conviennent. Exemples : garanties offertes seulement jusqu'au 91^e anniversaire de naissance, versements qui ne peuvent être indexés, etc. Dans certains cas, il peut arriver que des garanties plus longues ou des prestations croissantes (indexées) soient désirées.

Il est intéressant de noter que, selon l'article 10, on dispose d'une seule occasion pour demander la conversion d'une rente non prescrite en rente prescrite. Cette unique occasion peut être utilisée, par exemple, pour une rente qui aurait été classifiée comme rente prescrite initialement, mais pour laquelle le titulaire a voulu déduire les frais d'intérêts liés à la souscription. Ainsi, la rente a été traitée initialement comme une rente non prescrite. Une fois le prêt réglé, le titulaire voudra peut-être que la rente devienne une rente prescrite aux fins de l'impôt, car la déductibilité des intérêts a cessé d'être une préoccupation. La décision de traiter la rente comme une rente prescrite serait prise à ce moment-là.

Outre les exigences précitées, il existe une autre liste de modalités qui, si elles figurent dans le contrat de rente, n'empêcheront pas un contrat de rente de constituer un contrat de rente viagère :

1. Dans le cas d'un contrat détenu conjointement ou prévoyant une rente réversible, le fait que les modalités du contrat prévoient une diminution du montant des versements de rente après le décès de l'un des rentiers.
2. Si le détenteur meurt avant d'atteindre l'âge de 91 ans, le contrat peut prendre fin et un versement peut être effectué. (Le versement ne peut cependant dépasser l'excédent des primes totales versées en vertu du contrat sur les versements totaux de rente effectués en vertu du contrat.)
3. Si le contrat prévoit que les versements de rente doivent être effectués au cours d'une période garantie ou fixe, et que le titulaire décède durant cette même période, les versements qui auraient été effectués durant la période en question peuvent être remplacés par un versement forfaitaire.
4. Si les modalités du contrat, telles que libellées le 1^{er} décembre 1982 et après cette date, prévoient que le détenteur participe aux gains de placement de l'émetteur et que le montant de cette participation doit être payé dans les 60 jours de la fin de l'année³.

Le Règlement contient aussi une définition du terme « époux ». En vertu de celle-ci, « Est assimilé à un époux un particulier qui est partie, avec un autre de sexe opposé, à un mariage annulable ou nul⁴. » Cette définition s'ajoute à la définition habituelle des termes « conjoint » et « conjoint de fait » en vertu de la LIR⁵.

Des questions ont été soulevées quant à savoir si les rentes détenues par une fiducie « en faveur de soi-même » pourraient être traitées comme des rentes prescrites. Une lecture attentive de la législation a permis de supposer que ce n'est pas le cas. Cependant, en 2002, le ministère des Finances a publié une « lettre d'accord » dans laquelle il écrivait ce qui suit :

³ Voir les alinéas 304(2)a) à d) du Règlement.

⁴ Voir la définition du terme « époux » au paragraphe 304(4) du Règlement.

⁵ Voir la définition de l'expression « conjoint de fait » au paragraphe 248(1) de la LIR, ainsi que « sens de conjoint et ex-conjoint », au paragraphe 252(3) de la LIR.

«... D'un point de vue politique, il apparaît pertinent de permettre qu'une fiducie *en faveur de soi-même* soit admissible au même traitement que les rentes prescrites si toutes les autres conditions de l'article 304 du *Règlement* sont respectées... En conséquence, nous sommes disposés à recommander au ministre des Finances que des modifications soient apportées au... *Règlement*... En outre, nous avons l'intention de recommander que ces modifications s'appliquent aux années d'imposition débutant après 2001⁶. »

Le ministère des Finances, dans une « lettre d'accord » semblable publiée en 2003, a confirmé qu'il recommanderait également que les contrats de rente réversible détenus par des fiducies déterminées bénéficient du traitement accordé aux contrats de rente prescrits si les autres conditions du règlement d'application sont respectées et si le dernier survivant est la personne qui a établi la fiducie ou le survivant prévu par le règlement. Ce traitement fiscal serait accordé pour l'année 2000 et les années d'imposition suivantes⁷.

La même « lettre d'accord » datée de 2003 précisait que le ministère des Finances recommanderait que le règlement soit modifié afin de prévoir le cas où des fiducies testamentaires (autres que des fiducies déterminées) détiennent des contrats de rente qui ne comportent pas de durée fixe. Ici, la modification consisterait à permettre que les versements se poursuivent la vie durant de tout bénéficiaire autorisé à recevoir le revenu de la fiducie testamentaire. Une fois de plus, ce traitement fiscal serait accordé pour l'année 2000 et les années d'imposition suivantes⁸.

Les acheteurs de rentes devraient examiner les modalités du contrat de rente qu'ils songent à souscrire afin de comprendre l'ensemble des caractéristiques du contrat, car il existe des différences entre les divers assureurs à cet égard.

(b) Parties à un contrat de rente prescrit

Dans le cas des contrats de rente prescrits, la principale exigence est que chaque détenteur (titulaire) soit également un rentier. (Il s'agit là d'une exigence relativement distincte de celles qui s'appliquent aux rentes non prescrites.)

Aux termes de la réglementation, un rentier est réputé être le détenteur si « une autre personne détient le contrat en fiducie pour lui⁹. » (En pareil cas, le rentier est réputé être le détenteur. Aux fins de la déclaration de revenus, le revenu sera déclaré généralement sur un feuillet d'impôt établi à l'intention du détenteur présumé [c.-à-d. le rentier], et non de la personne qui détient le contrat de rente en fiducie.)

Le *Règlement* comporte une définition du terme « rentier » : « Personne qui est en droit de recevoir des versements en vertu d'un contrat de rente¹⁰. »

Parmi les exemples les plus courants de ces contrats, citons celui en vertu duquel, par exemple, M. Roy souscrit une rente certaine comportant une période garantie. Il peut aussi s'agir d'un contrat de rente réversible souscrit conjointement par M. et Mme Parent. Bien entendu, la souscription conjointe d'une rente réversible est également possible entre frères et sœurs.

⁶ Voir la lettre du 29 juillet 2002 de Brian Ernewein, directeur, Division de la législation de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt (ministère des Finances).

⁷ Voir la lettre du 27 juin 2003 de Brian Ernewein, directeur, Division de la législation de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt (ministère des Finances).

⁸ Voir ci-dessus.

⁹ Voir l'alinéa 304(3)a du *Règlement*.

¹⁰ Voir la définition du terme « rentier » au paragraphe 304(4) du *Règlement*.

Les dernières parties prenantes dont il faut tenir compte sont le bénéficiaire et (ou) le titulaire subrogé. Si le(s) titulaire(s)/rentier(s) est (sont) décédé(s), un bénéficiaire peut avoir droit à des versements durant toute période garantie restante. Sinon, il se peut qu'un capital-décès devienne payable.

Lorsqu'il existe un bénéficiaire désigné, le capital-décès est payable à cette personne. La désignation d'un bénéficiaire est avantageuse dans les provinces ou territoires qui perçoivent des frais d'homologation (frais d'administration de la succession), car le produit d'un contrat d'assurance vie (y compris le capital-décès payable en vertu des contrats de rente) ne fait pas partie de la succession.

Au Québec, il faut être prudent lors de la désignation d'un conjoint comme bénéficiaire. Sauf si la proposition de rente précise que cette désignation est révocable, le bénéficiaire sera considéré comme un bénéficiaire irrévocable.

II. Imposition des rentes prescrites

a) Imposition du vivant du titulaire/rentier

Lorsqu'une rente est souscrite et sous réserve qu'elle remplisse les conditions requises, elle est automatiquement traitée comme une rente prescrite. Bien entendu, le titulaire peut choisir par écrit que le traitement réservé aux rentes non prescrites s'applique. La plupart des assureurs incluent dans leur proposition une section où le(s) titulaire(s) peu(ven)t exercer un tel choix.

Il pourrait aussi arriver que des rentes différées deviennent des rentes prescrites. Par exemple, une rente différée qui satisfait par ailleurs aux conditions applicables aux rentes prescrites a été souscrite, mais le service de la rente n'a pas encore débuté. Lorsque la rente différée vient à échéance et que les versements de rente débutent, la rente pourrait alors devenir une rente prescrite. (Ici, l'unique possibilité d'exercer ce choix – dont il a été question précédemment – pourrait être utilisée si le statut de rente prescrite est souhaité.)

Dans le cas des rentes prescrites, chaque versement effectué se compose d'un élément capital et d'un élément intérêts. L'élément intérêts est assujéti à l'impôt, mais l'élément capital ne l'est pas.

L'élément capital serait calculé comme suit :

$$\frac{\text{Prix de souscription (ou prix de souscription rajusté)}}{\text{versements totaux en vertu du contrat}} \times \text{versements de rente} = \text{élément capital}$$

Généralement, la prime versée pour souscrire le contrat de rente (prix de souscription) est utilisée aux fins des calculs ci-après. Cependant, lorsqu'une rente différée est établie, le calcul du « prix de souscription rajusté » en vertu de la LIR entre en jeu. Le « prix de souscription rajusté » correspond au prix de base rajusté (PBR), déterminé en vertu du paragraphe 148(9), sans aucune déduction pour l'élément capital des versements de rente¹¹.

Donc, si le prix de souscription s'établit à 100 000 \$ et que les versements totaux en vertu du contrat sont de 133 333 \$ et les versements de rente annuels de 8 000 \$, l'élément capital serait le suivant :
100 000 \$ / 133 333 \$ x 8 000 \$, ou 6 000 \$.

¹¹ Voir l'alinéa 300(2)b) du *Règlement*.

La partie imposable serait donc calculée comme suit :

Versements de rente – élément capital = partie imposable

Ainsi, de la rente de 8 000 \$ touchée annuellement, seuls 2 000 \$ seraient imposables. En d'autres mots, 25 % seulement de chaque versement de rente seraient inclus dans le revenu imposable. (Si les versements mensuels de rente ont commencé le 1^{er} juillet, et 4 000 \$ seulement ont été reçus au cours du semestre, 25 % de cette somme, ou 1 000 \$, seraient inclus dans le revenu imposable.)

Sur le plan technique, dans le cas des rentes prescrites, le titulaire/rentier devrait ajouter le plein montant de la rente (c.-à-d. 8 000 \$) à son revenu, puis demander une déduction pour l'élément capital de la rente (c.-à-d. 6 000 \$)¹². En pratique, la plupart des assureurs établissent un relevé fiscal uniquement pour les intérêts (c.-à-d. 2 000 \$).

On utilise l'espérance de vie de la table de mortalité – rentes individuelles de 1971 pour déterminer le nombre total de versements à effectuer en vertu du contrat.

La partie imposable des rentes non prescrites fluctue chaque année et elle sera à son maximum au cours des premières années de versement de la rente. La partie imposable diminuera avec le temps, puisqu'une part de plus en plus grande du capital est remboursée au rentier année après année, et, de ce fait, il y a moins de capital qui produit des intérêts. Dans le cas des rentes prescrites, il existe un élément de report d'imposition, car celles-ci sont imposées sur une base proportionnelle. Le rapport entre les tranches de capital et la partie imposable est fixé tout au long de la période de versement de la rente.

Comme on l'a indiqué plus tôt, les rentes non prescrites peuvent devenir des rentes prescrites. En pareil cas, un nouveau prix de souscription rajusté doit être calculé. La méthode de calcul généralement acceptée au sein de l'industrie est la suivante : le prix de souscription rajusté à la date initiale d'entrée en jouissance de la rente, rajusté selon le revenu couru, les gains de mortalité, les versements de rente et les pertes de mortalité (le cas échéant) depuis la date de début des versements. En outre, en cas de risque viager, les versements totaux prévus en vertu du contrat seraient calculés en fonction de l'âge du (des) rentier(s) à la date de début des versements de la rente prescrite et de la période garantie restante (le cas échéant).

Dans le cas des contrats de rente non prescrite postérieurs à 1989, le revenu couru est déclaré à la date anniversaire de la police. Par conséquent, lorsqu'une rente non prescrite devient prescrite, il est important de noter la date de transformation. Si le choix a lieu avant la date anniversaire de la police, aucun revenu couru n'est déclaré pour l'année visée; il est plutôt reporté à la rente prescrite. Cependant, le versement de la rente devrait débiter au plus tard à la fin de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la décision a été prise à l'égard de la transformation en rente prescrite.

Supposons qu'une rente non prescrite a été souscrite il y a cinq ans (c.-à-d. le 1^{er} juin 2001) et que le revenu accumulé approprié a été calculé au 31 mai de chaque année. Toutefois, avant le 31 mai 2006, date à laquelle 2 000 \$ de revenu accumulé auraient autrement été déclarés, le titulaire a choisi de bénéficier du traitement des rentes prescrites. Puisque ce choix est exercé avant l'anniversaire, aucun revenu accumulé ne sera déclaré pour 2006. Les 2 000 \$ seront plutôt ajoutés au revenu qui sera réparti sur les années d'imposition futures. Par conséquent, il existe un élément de report d'imposition.

Si, toutefois, le choix est exercé le 31 mai 2006 ou après, le traitement prescrit s'appliquera pour tous les versements de rente reçus au cours de l'année. Par conséquent, une fois que l'assureur a calculé quelle partie des versements correspond au capital et quelle partie correspond aux intérêts, la même proportion est appliquée aux versements déjà reçus au cours de l'année.

¹² Voir les alinéas 56(1)d) et 60a) de la LIR.

b) Imposition au décès

Les incidences fiscales au décès varieront selon que le contrat sera transféré à un bénéficiaire ou sera résilié. (Il pourrait aussi se produire la situation où les rentiers décèdent avant le début de la rente.)

S'il y a un bénéficiaire désigné et qu'il reste une durée à courir jusqu'à la fin des versements de rente, le bénéficiaire prend tout simplement la place du défunt. Dans le cas des contrats d'assurance (ce que sont les rentes), la règle générale veut qu'il se produise une disposition présumée au décès. Il y a cependant une exception pour les rentes prescrites¹³. Ainsi, le bénéficiaire continuerait de toucher les versements de rente jusqu'à la fin de la période garantie. Si les autres critères applicables aux rentes prescrites continuent d'être satisfaits, la partie imposable serait identique à celle qui se serait appliquée au défunt (c.-à-d. que la tranche imposable resterait la même).

Si, toutefois, le bénéficiaire a reçu une somme forfaitaire, c'est-à-dire s'il escompte la valeur des versements de rente futurs, il se produit une disposition aux fins de l'impôt sur le revenu¹⁴. Le bénéficiaire devra inclure un montant dans son revenu dans la mesure où le produit de la disposition dépasse le PBR du contrat. En pratique, la valeur escomptée est généralement inférieure au PBR, et aucun revenu imposable n'est généré.

Il est possible que ce ne soit pas le cas si une rente non prescrite devient prescrite avant la première date d'accumulation de revenu ou si une rente prescrite a été souscrite avec le produit d'une police d'assurance vie établie avant 1982, qui avait un montant imposable reporté pendant la durée de la rente. En pareil cas, les intérêts courus non déclarés deviendraient imposables.

Si les rentiers décèdent avant le début des versements de rente, l'assureur verse habituellement un capital-décès forfaitaire dont le montant est fixé selon un mode de calcul défini dans le contrat de rente (c'est-à-dire les primes versées pour la rente, plus les intérêts à un taux préétabli).

III. Autres points d'intérêt

a) Déductibilité des frais d'emprunt

La LIR comporte des règles précises sur la déductibilité des frais d'intérêts associés à l'argent emprunté pour la souscription d'une rente. Sous réserve du respect des autres conditions prévues dans la législation (les intérêts sont payés ou payables au cours de l'année; il existe une obligation légale de verser des intérêts, etc.), les intérêts seront déductibles à concurrence des montants inclus dans le revenu en application de l'article 12.2 de la LIR¹⁵.

Comme l'article 12.2 s'applique aux rentes non prescrites, il est clair que la LIR refuse expressément la déduction des frais d'intérêts reliés à la souscription d'une rente prescrite.

Lorsqu'un acheteur désire la déduction des intérêts, il doit déterminer si la décision – dont il a été question plus tôt – de demander que la rente soit traitée comme une rente prescrite est appropriée. (Bien entendu, le choix de faire traiter la rente comme une rente prescrite pourrait être exercé ultérieurement à condition que la rente respecte alors les conditions prescrites dans le Règlement 304.)

¹³ Voir l'alinéa 148(2)b) de la LIR.

¹⁴ Voir le paragraphe 148(9) de la LIR.

¹⁵ Voir le sous-alinéa 20(1)c)(iv) de la LIR.

b) Crédit d'impôt pour revenu de pension

Tout contribuable qui déclare un « revenu de pension » ou un « revenu de pension admissible » peut réclamer un crédit d'impôt non remboursable pour la première tranche de 2 000 \$ du revenu de pension déclaré au cours d'une année d'imposition¹⁶. (Pour l'année d'imposition 2005 et les années précédentes, le crédit pouvait être réclamé uniquement pour la première tranche de 1 000 \$ du revenu de ce type.)

La définition de « revenu de pension » comprend tout « ... excédent d'un versement de rente inclus dans le calcul du revenu du particulier... par application de l'alinéa 56(1)d) sur la partie représentant le capital de ce versement... visée à l'alinéa 60a)¹⁷ ... » La définition fait également référence aux « montants... inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année par l'application de l'article 12.2¹⁸. » Ainsi, il est clair qu'un contribuable qui atteint l'âge de 65 ans dans l'année aura droit au crédit d'impôt non remboursable à l'égard de la partie imposable d'une rente incluse dans le revenu de l'année visée, que cette rente soit prescrite ou non¹⁹.

Dans le cas des contribuables qui n'ont pas atteint l'âge de 65 ans au cours de l'année, le crédit pour revenu de pension sera disponible uniquement si ce revenu est reçu par suite du décès du conjoint ou du conjoint de fait²⁰. En pareil cas, le revenu visé est expressément inclus dans la définition de « revenu de pension admissible²¹. »

Veillez consulter le document *Montants admissibles au crédit pour revenu de pension* [PC F6096] pour un examen détaillé des règles applicables au crédit pour revenu de retraite.

c) Possibilités de fractionnement du revenu de retraite

En octobre 2006, le gouvernement a annoncé qu'à compter de l'année d'imposition 2007, les couples pourraient fractionner certains types de revenu (particulièrement le revenu admissible au crédit pour revenu de pension). Ces mesures étaient incluses dans le projet de loi C-52, qui a reçu la sanction royale le 22 juin 2007²².

Étant donné que, comme il est mentionné au point b) ci-dessus, la tranche imposable déclarée pour la rente prescrite représente un « revenu de pension » pour un titulaire de police qui a atteint l'âge de 65 ans, il s'agit d'une source de revenu admissible au fractionnement. (Il n'y a pas d'exigences relatives à l'âge du conjoint de fait à qui est attribué le revenu). Par conséquent, les couples mariés (y compris les conjoints de fait) peuvent réaliser des économies d'impôt. Pour une discussion détaillée sur ces nouvelles règles, veuillez consulter le document intitulé *Fractionnement du revenu de pension - Une analyse de la législation* [PC F6147].

Comme il est mentionné plus haut, dans le cas des rentes prescrites, une fois que l'assureur a calculé quelle partie de chaque paiement correspond au capital et aux intérêts, les versements sont répartis en conséquence. Ainsi, le revenu admissible au crédit pour revenu de pension (et, de ce fait, au fractionnement du revenu de pension), peut être créé pour l'année d'imposition en cours. Par exemple, dans le cas d'une rente prescrite souscrite le 1^{er} juillet 2008, les versements (mensuels ou annuels) peuvent débiter immédiatement.

¹⁶ Voir les paragraphes 118(3) et (7) de la LIR.

¹⁷ Voir le sous-alinéa (vi) de la définition de « revenu de pension », au paragraphe 118(7) de la LIR.

¹⁸ Voir le paragraphe (b) de la définition de « revenu de pension », au paragraphe 118(7) de la LIR.

¹⁹ Voir le paragraphe 118(3) de la LIR.

²⁰ Voir le paragraphe 118(3) de la LIR.

²¹ Voir la définition de « revenu de pension admissible » au paragraphe 118(7) de la LIR.

²² Voir le paragraphe 60.03(1) de la LIR.

d) Rentes sur risques aggravés

Les particuliers ayant des antécédents médicaux qui ont une incidence sur leur longévité peuvent être tarifés comme « risques aggravés ». S'ils songent à souscrire une rente, le conseiller financier devrait vérifier si celle-ci doit être souscrite sous forme de rente prescrite ou non.

Dans le cas d'une rente non prescrite, le revenu couru est calculé à l'âge tarifé selon le risque aggravé. Dans le cas d'une rente prescrite, la partie imposable sera calculée selon l'âge réel. Ainsi, l'impôt payable variera en fonction du type de rente. Dans le cas des personnes présentant un risque aggravé, les conseillers devraient comparer les prestations de rente totales et la partie imposable pour les rentes prescrites et non prescrites. Dans plusieurs cas, les rentes non prescrites peuvent être plus appropriées lorsqu'une personne constitue un risque aggravé.

Pour de plus amples renseignements, consultez le document *Imposition des rentes enrichies (ou sur risques aggravés) non agréées* [PC F6193].

e) Une rente différée devient une rente prescrite

La situation fiscale d'un contrat de rente (c.-à-d. sa qualité de rente « prescrite » ou « non prescrite ») est déterminée à l'anniversaire du contrat. Comme on l'a indiqué ci-dessus, une rente différée (c.-à-d. une rente non prescrite) est toujours assujettie à l'imposition des revenus accumulés au cours de la période du différé (ou d'accumulation). Lorsque les versements de rente débutent, celle-ci peut devenir une rente prescrite, à la condition, bien entendu, que les autres conditions applicables soient respectées²³. Dans ce cas, aucune disposition du contrat ne se produit et les règles de déclaration des revenus accumulés cessent de s'appliquer.

Le revenu à déclarer durant l'année civile au cours de laquelle la situation fiscale change variera selon que la rente a été souscrite avant 1990 ou après 1989. Ces règles sont traitées plus en détail dans notre document sur les rentes non prescrites non enregistrées.

f) Rentes prescrites et nantissement

Une rente peut être admissible comme rente prescrite, sous réserve de certaines exigences. Entre autres, les droits du titulaire du contrat ne peuvent faire l'objet d'une disposition avant son décès²⁴. Lors d'un événement récent de l'industrie, on a demandé à l'Agence du revenu du Canada (ARC) s'il est interdit de céder une telle rente comme garantie. Voici ce qu'a répondu l'ARC :

« Dans le cas où le cessionnaire ne peut forcer la disposition des droits du titulaire de la police, mais détient un droit sur les versements de rente que le titulaire continue de toucher implicitement, selon nous, la cession en garantie d'un contrat de rente ne contrevient pas aux exigences de la clause 304(1)(c)(iv)(D) du Règlement, en vertu de laquelle les droits du titulaire peuvent faire l'objet d'une disposition uniquement à son décès²⁵. »

Cette réponse est conforme à celle donnée lors d'un forum sur la fiscalité tenu plus tôt à Québec²⁶. L'ARC avait alors indiqué qu'une rente reste prescrite même en cas d'obtention d'une hypothèque mobilière²⁷.

²³ Voir le *Règlement* 304.

²⁴ Voir le *Règlement* 304(1)(c)(iv)(D).

²⁵ Voir la question 12 de la table ronde de l'ARC – réunion annuelle (avril 2008) de la CALU.

²⁶ Voir le document 2006-0197041C6 de l'ARC pour consulter les commentaires recueillis lors de la conférence annuelle APFF. 2006 – Table ronde sur l'imposition : stratégies financières et instruments financiers.

IV. Sommaire

Les rentes sont des produits financiers souples qui conviennent à plusieurs personnes. Il est fortement recommandé aux contribuables qui songent à souscrire une rente de s'informer sur leur mode d'imposition et leurs caractéristiques, de façon à être en mesure de souscrire la rente la mieux adaptée à leurs besoins.

Le présent document vise uniquement à fournir de l'information générale. Les renseignements qu'il contient ne devraient pas être interprétés comme des conseils juridiques personnalisés en matière de placements. Les clients devraient consulter un conseiller spécialisé à propos de leur situation personnelle et de toute question particulière reliée aux placements. Des mesures raisonnables ont été prises en vue d'assurer la fiabilité de la présente information à la date de publication, mais la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada et ses compagnies affiliées ne garantissent aucunement l'exactitude de cette information et elles ne sauraient être tenues responsables de sa fiabilité.